# Autorisation de transmission de données dans le cadre du Service de Décompte Ferroviaire

Dans le cadre du service de décompte ferroviaire, sous réserve que l'EMS soit déclaré dans le périmètre de l'entreprise ferroviaire (EF), l'EF a libre accès aux données issues de ses EMS et associées aux périodes durant lesquelles l'Engin moteur circule sur le territoire français, ainsi que toute autre donnée d'énergie calculée à partir de ces données et décrites dans son Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte Ferroviaire. L'EF peut autoriser RTE à donner accès à un tiers qu'elle désigne.

La société *[Nom de l'entreprise ferroviaire], au capital de XXXXXXXXXXX euros, dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXX, immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXXXXXXX* , désignée par l'EF, représentée par *[M/Mme, prénom, nom]*, *[titre/fonction]*, dûment habilité(e) à cet effet,

**Autorise**

RTE Réseau de Transport de l'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C, Place du Dôme, 92073 La Défense Cedex,

avec laquelle il a conclu un Contrat de Prestations Annexes pour le Service de Décompte Ferroviaire n°*XXXXXXX*

**A communiquer à** la société *XXXXXXXXXXX*, au capital de *XXXXXXXXXXX* euros, dont le siège social est situé *XXXXXXXXXXX*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *XXXXXXXXXXXXX*, dont le Code d'Identification Energie (EIC) est *XXXXXXXXXXX*,

☐ *les données CEBD issues des EMS déclarés dans le périmètre de l'EF, notamment les volumes élémentaires d'énergie [consommée/produite] pour chaque EMS, en points 5 Seules les données sur les périodes où l'Engin moteur circule sur le territoire français sont communiquées.*

*et*

☐ *les données agrégées des énergies des Engins moteur de son périmètre et circulant en France sur le réseau de chaque Gestionnaire d'Infrastructure (GI) pour lequel l'EF est en décompte, en points 5 ou 10 minutes*. Les données sont à la maille « couple EF-GI ».*

*et*

☐ *les données de consommation ajustée et énergie refoulée de l'EF, c'est-à-dire la consommation totale soutirée diminuée des fournitures convenues avec d'autres fournisseurs et corrigée de la participation aux mécanismes de marché (échanges de blocs, ajustements, effacements, …) et la somme de l'énergie physique refoulée et des fournitures convenues non consommées, en points 5 minutes ou 10 minutes*.*

La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée. Elle s'applique aux données *à partir du [jour mois année] pour une durée indéterminée / de la période du [jour mois année] au [jour mois année]*.

*Information confidentielle au titre du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Autorisation de transmission de données issues des comptages RTE

*[Nom de l'entreprise ferroviaire]* reconnait qu'elle reste seule responsable des conséquences engendrées par la transmission des données issues de l'EMS et de toute autre donnée calculée à partir de ces données à des tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence.

Fait à ……..,

en un exemplaire original remis à RTE.

Le ……..

Signature